

# JOURNAL OFFICIEL

## DES

### ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 69.  
N<sup>o</sup> 5.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1  
NO MATI 1920.

## ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	12 fr.	6 fr.	3 fr.
France, Colonies et Union postale. . . .	20 fr.	11 fr.	6 fr.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	0 25
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	0 40
Les mêmes, renouvelés : la ligne.....	0 20

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

1920		Pages
	<b>ACTES DU POUVOIR CENTRAL</b>	
16 février.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 25 juillet 1919, portant fixation de la solde de parité du personnel des Contributions indirectes aux colonies.....	93
	Circulaire ministérielle du 31 octobre 1919, relative à la notification du décret du 25 juillet 1919, ci-dessus. ....	94
16 février.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 25 juillet 1919, accordant la gratuité du transport par voie ferrée, en France, aux familles des fonctionnaires se déplaçant pour le service. ....	95
25 février.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 24 octobre 1919, rendant applicable aux colonies et pays de protectorat la loi du 2 janvier 1918 concernant la rééducation professionnelle et l'Office National des Mutilés et Réformés de la guerre. ....	96
25 février.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 5 décembre 1919, modifiant les statuts de la Banque de l'Indo-Chine.....	97
25 février.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 4 janvier 1920, prorogeant le privilège de la Banque de l'Indo-Chine.....	98

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

18 février.....	Arrêté fixant le supplément colonial du personnel du cadre local du Secrétariat Général du Gouvernement (Décret du 7 mai 1919).....	98
18 février.....	Décision déléguant divers crédits à M. l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent.....	99
20 février.....	Arrêté rendant exécutoires divers rôles principaux des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour l'année 1920.....	99
20 février.....	Arrêté rendant exécutoire le rôle principal de la prestation urbaine de la Commune de Papeete, pour l'année 1920.....	100
20 février.....	Arrêté autorisant l'acquisition par le Service Local d'une parcelle de terrain à Mahina, occupée par la route de ceinture.....	100
26 février.....	Arrêté concernant les avances de solde à consentir aux fonctionnaires civils et militaires ainsi qu'aux agents du Service Local, en vue de faciliter leur participation à l'Emprunt National 5 % (1920).....	100
26 février.....	Arrêté fixant, pour l'année 1920, la durée et les conditions de la plongée des nacres dans les Iles Scilly et Mopélie.....	101
	Nominations, mutations, mouvements, etc. ....	101

## AVIS OFFICIELS

Emprunt National. — Emission de rentes 5 % (1920).....	102
Avis aux commerçants.....	102
Résultats des élections des Conseils de districts de Rotoava et de Takapoto (Tua-motu).....	103
Hôpital Colonial. — Cessions de médicaments.....	103
Concours agricole de Papeete, des 26 et 27 décembre 1919. — Liste des lauréats (suite et fin).....	103

## PARTIE NON OFFICIELLE

## NOUVELLES ET INFORMATIONS

Port de Papeete. — Liste des passagers arrivés et partis.....	104
---	-----

## STATISTIQUES

Situation financière de la Caisse Agricole au 1 <sup>er</sup> février 1920.....	104
Observations météorologiques de l'Hôpital civil de Papeete, du mois de décembre 1919.....	77
Annonces judiciaires.....	105
— commerciales et avis divers.....	106

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 25 juillet 1919, portant fixation de la solde de parité du personnel des Contributions indirectes aux colonies.**

(Du 16 février 1920.)

**LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 25 juillet 1919, portant fixation de la solde de parité du personnel des Contributions indirectes aux colonies;

Vu la circulaire ministérielle n<sup>o</sup> 10, du 21 octobre 1919, portant notification du décret susvisé,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans les Établissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 25 juillet 1919, suivi d'une circulaire ministérielle pour l'application du dit décret portant fixation de la solde de parité du personnel des Contributions indirectes aux colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete le 16 février 1920.  
JOCELYN ROBERT.

### RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 25 juillet 1919.

Monsieur le Président.

Un décret du 25 octobre 1913, rendu sur la proposition du Ministre des finances, a modifié les traitements du personnel des contributions indirectes de la métropole.

Or, en vertu de l'article 22 du règlement d'administration publique du 9 novembre 1853, sur les pensions civiles, les traitements de parité servant de base à la liquidation des pensions du personnel colonial similaire doivent, pour chaque grade, être égaux au traitement de l'emploi correspondant en France.

Le Ministre des finances, consulté à cet égard, en exécution de l'article 39 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, a bien voulu, par l'avis ci-annexé, du 9 juillet 1919, donner son adhésion à cette mesure.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint qui a pour objet de modifier lesdits traitements de parité en ce qui concerne les emplois visés au décret précité et qui sont occupés aux colonies par des agents pouvant prétendre à une pension de l'Etat.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,  
HENRY SIMON.

### DÉCRET

(Du 25 juillet 1919.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu le règlement du 9 novembre 1853, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi;

Vu le décret du 13 juillet 1880, concernant les pensions de retraites des fonctionnaires et agents coloniaux ayant une parité d'office avec les services métropolitains;

Vu les décrets des 19 novembre 1898, 2 septembre 1904, 10 octobre 1906, 1<sup>er</sup> février 1910, qui modifient les traitements de parité d'office du personnel des contributions indirectes aux colonies.

Vu les lois de finances du 30 mai 1899, 13 avril 1900, 30 mars 1902, 17 avril 1906 et les décrets ou décisions ministérielles des 3 mai 1843, 25 juillet 1848, 27 novembre 1869, 30 décembre 1881, 29 décembre 1883, 15 novembre 1893, 10 septembre 1895, 8 juin 1906, 12 mars 1909, 29 août 1911, 10 avril 1912 et 25 octobre 1913, fixant les traitements du personnel des contributions indirectes en France;

Vu l'avis du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les traitements de parité d'office, servant de base

à la liquidation des pensions du personnel des contributions indirectes aux colonies, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Contrôleur de 1 <sup>re</sup> classe.....	5.000 »
Contrôleur de 2 <sup>e</sup> classe.....	4.000 »
Commis principal de 1 <sup>re</sup> classe.....	4.000 »
Commis principal de 2 <sup>e</sup> classe.....	3.700 »
Commis principal de 3 <sup>e</sup> classe.....	3.400 »
Commis principal de 4 <sup>e</sup> classe.....	3.100 »
Commis principal de 5 <sup>e</sup> classe.....	2.800 »
Commis de 1 <sup>re</sup> classe.....	2.500 »
Commis de 2 <sup>e</sup> classe.....	2.200 »
Commis de 3 <sup>e</sup> classe.....	1.900 »
Préposé principal de 1 <sup>re</sup> classe.....	2.600 »
Préposé principal de 2 <sup>e</sup> classe.....	2.400 »
Préposé principal de 3 <sup>e</sup> classe.....	2.200 »
Préposé de 1 <sup>re</sup> classe.....	1.800 »
Préposé de 2 <sup>e</sup> classe.....	1.700 »
Préposé de 3 <sup>e</sup> classe.....	1.600 »

Art. 6. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 25 juillet 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,  
HENRY SIMON.

CIRCULAIRE ministérielle. — Notification d'un décret portant modification à la solde de parité d'office du personnel des Contributions indirectes aux colonies.

Paris, le 21 octobre 1919.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des colonies.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'un décret en date du 25 juillet 1919, inséré au *Journal officiel* de la République française du 3 août suivant, page 8111, a modifié le traitement de parité d'office des fonctionnaires du Service des Contributions indirectes aux colonies.

Je vous prie de vouloir bien assurer la promulgation de cet acte dans la possession que vous administrez et prescrire les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution.

Je vous rappellerai à ce sujet les termes d'une circulaire ministérielle (Colonies) du 16 décembre 1898, n<sup>o</sup> 26, timbrée « Secrétariat Général 2<sup>me</sup> Bureau » stipulant que les modifications de parité d'office consacrées par décret, s'appliquent exclusivement au personnel des Contributions indirectes lorsque ce Service forme un cadre distinct et une organisation séparée.

Elles ne sauraient donc, en aucun cas, bénéficier à l'ensemble des agents des Contributions diverses. Je vous serais en conséquence obligé de tenir la main, le cas échéant, à la stricte observation de ces prescriptions et de m'accuser réception de la présente circulaire à laquelle vous donnerez la plus grande publicité possible.

Pour le Ministre et par ordre :  
Le Directeur du personnel,  
EMILE GLEITZ.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 25 juillet 1919, accordant la gratuité du transport par voie ferrée, en France, aux familles des fonctionnaires se déplaçant pour le service.

(Du 16 février 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 21 juillet 1919, accordant le remboursement des frais de transport par voie ferrée, en France, aux familles des fonctionnaires se déplaçant pour le service;

Vu la dépêche ministérielle n° 44, en date du 5 novembre 1919, portant notification du décret susvisé,

ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 25 juillet 1919, accordant le remboursement des frais de transport par voie ferrée, en France, aux familles des fonctionnaires se déplaçant pour le service.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 février 1920.

JOCELYN ROBERT.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 25 juillet 1919.

Monsieur le Président.

Mon attention a été appelée sur l'anomalie qui subsiste dans la réglementation en vigueur en ce qui concerne les déplacements en France des familles accompagnant leur chef au cours de ses mutations de service.

En effet, d'un côté, une série d'arrêtés ministériels, pris en application de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les déplacements et les passages du personnel colonial, ont attribué aux familles le remboursement de leurs frais de chemins de fer dans la métropole en cas de congé administratif ou de congé de convalescence de leur chef. Par contre, ce dernier, dans toutes les positions prévues à l'article 2 du décret précité, qui constituent pourtant des déplacements par ordre entraînant changement définitif de résidence, peut prétendre seulement pour lui-même à l'indemnité kilométrique (comportant remboursement de ses seules dépenses personnelles), le transport des siens, quel que soit leur nombre, demeurant à sa charge.

Il m'a semblé qu'il y avait lieu de remédier, sans plus de retard, à cette situation, principalement en raison de l'accroissement constant du prix de l'existence et de la nécessité nationale qui s'impose de plus en plus de tenir compte aux fonctionnaires chargés de famille du surcroît de dépenses qui peut leur incomber de ce fait, notamment dans le cas où les nécessités du service leur ont imposé lesdites dépenses.

Dans cet ordre d'idées, j'ai pensé que le personnel colonial pour-

rait être admis à bénéficier du remboursement du transport en chemin de fer de tous les membres de sa famille l'accompagnant ou le rejoignant, pour les trajets accomplis par lui dans les positions énumérées à l'article 2 précité du décret du 3 juillet 1897, auxquelles serait jointe la position 15 de l'article 3 visant les cas d'admission à la retraite ou le licenciement hors le cas de mesure disciplinaire.

Toutefois, la mesure envisagée devant entraîner pour les budgets des colonies un surcroît de dépenses, j'ai consulté, conformément aux dispositions de l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911, les chefs de nos établissements d'outre-mer.

En présence de l'accueil favorable que tous ont réservé aux suggestions de mon département, j'ai fait préparer le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction et que je vous serai reconnaissant de revêtir de votre signature, si vous voulez bien en approuver les dispositions.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,  
HENRY SIMON.

DÉCRET

(Du 25 juillet 1919.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel colonial, modifié par les décrets des 6 juillet 1904, 8 juin 1906, 25 septembre 1911 et 13 juin 1912;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911;  
Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 2 du décret du 3 juillet 1897 est complété comme suit :

« Les positions de l'article 2 et la position 15 de l'article 3 donnent droit, en outre, à une allocation égale au prix des billets de chemin de fer, pour les membres de la famille, telle qu'elle est définie à l'article 51 du présent décret, qui accompagnent le chef de famille ou voyagent isolément pour le rejoindre.

« La classe à laquelle voyage la famille est déterminée par analogie avec celle attribuée à son chef, savoir :

« 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie.

« 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégorie.

« 3<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> catégorie. »

Art. 4. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies

Fait à Paris, le 25 juillet 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République:  
Le Ministre des colonies,  
HENRY SIMON.

**ARRÊTÉ** promulguant dans la Colonie le décret du 24 octobre 1919, rendant applicable aux colonies et pays de protectorat la loi du 2 janvier 1918, concernant la rééducation professionnelle et l'Office National des Mutilés et Réformés de la guerre.

(Du 25 février 1920.)

**LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 24 octobre 1919 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 3370, du 6 décembre 1919,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté dans ses forme et teneur, le décret susvisé du 24 octobre 1919, rendant applicable aux colonies et pays de protectorat la loi du 2 janvier 1918, concernant la rééducation professionnelle et l'Office National des Mutilés et Réformés de la guerre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1920.

JOCÉLYN ROBERT.

### DÉCRET

(Du 24 octobre 1919.)

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,**

Sur le rapport du Ministre du travail, des colonies et des finances ;

Vu la loi du 2 janvier 1918, concernant la rééducation professionnelle et l'office national des mutilés et réformés de la guerre ;

Vu le décret du 26 février 1918, modifié par les décrets des 24 septembre 1918 et 18 mars 1919, déterminant les mesures d'exécution de la loi du 2 janvier 1918 et notamment l'article 43 ainsi conçu :

« Il sera statué ultérieurement :

« Sur les conditions d'application de la loi du 2 janvier 1918 aux colonies et aux pays de protectorat »,

**DÉCRÈTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — La loi du 2 janvier 1918, concernant la rééducation professionnelle et l'office national des mutilés et réformés de la guerre, est applicable aux colonies et aux pays de protectorat dépendant du Ministère des colonies.

Art. 2. — Les Ministres du travail, des colonies et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 octobre 1919.

**R. POINCARÉ.**

Par le Président de la République :

*Le Ministre du travail  
et de la prévoyance sociale,*

COLLIARD.

*Le Ministre des colonies,*

HENRY SIMON.

*Le Ministre des finances,*

L.-L. KLOTZ.

**LOI concernant la rééducation professionnelle et l'Office national des mutilés et réformés de la guerre.**

(Du 2 janvier 1918.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,  
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>. — Tout militaire ou ancien militaire des armées de terre et de mer atteint d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées pendant la guerre actuelle peut demander son inscription à une école de rééducation professionnelle, en vue de sa réadaptation au travail et notamment de sa rééducation professionnelle et de son placement.

La demande peut être adressée, soit à une école de rééducation, soit au préfet du département où le demandeur résidait avant la guerre, soit au comité départemental des mutilés et réformés de la guerre de ce département, soit à l'Office national des mutilés et réformés de la guerre.

Les militaires en cours de traitement ou en instance de réforme doivent adresser leur demande au médecin-chef de la formation sanitaire dans laquelle ils sont hospitalisés.

Art. 2. — L'Office national des mutilés et réformés de la guerre, qui est déclaré établissement public et rattaché au Ministère du travail, constitue un organe de liaison entre les administrations publiques et les associations ou œuvres privées qui s'occupent des militaires désignés à l'article 1<sup>er</sup>. Il a pour objet de centraliser les informations concernant l'action des dites administrations, associations ou œuvres privées, d'encourager et de faciliter la réadaptation au travail des militaires susvisés ; d'étudier les dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être prises en leur faveur et d'en suivre l'application, et, d'une manière générale, de leur assurer le patronage et l'appui permanents qui leur sont dus par la reconnaissance de la nation.

Art. 3. — Les ressources de l'Office national des mutilés et réformés de la guerre comprennent :

1<sup>o</sup> Le crédit annuel inscrit au budget du Ministère du travail et de la prévoyance sociale, au chapitre spécial intitulé : « Office National des mutilés et réformés de la guerre » ; et les autres subventions qui pourront être allouées à l'Office par l'Etat, les départements et les communes ;

2<sup>o</sup> Les dons, legs et libéralités de toute nature et de toute provenance qui pourront être faits soit à l'Office lui-même, soit à l'ensemble ou à une catégorie déterminée de militaires ou anciens militaires visés à l'article 1<sup>er</sup>. Toutefois, lorsque ces dons, legs et libéralités seront affectés aux militaires ou anciens militaires appartenant à une région déterminée, ils seront répartis par décret pris après avis de l'Office national entre les comités départementaux et locaux intéressés ;

3<sup>o</sup> Toutes autres ressources qui pourraient être affectées à l'Office national par loi.

Art. 4. — En cas de suppression de l'Office national des mutilés et réformés de la guerre ou d'un comité départemental institué en vertu de l'article 5, les valeurs provenant de dons, legs ou libéralités faits à l'Office ou au comité, seront attribuées, par décret rendu en Conseil d'Etat, sur le rapport du Ministre du travail, à des établissements publics ou reconnus d'utilité publique susceptibles d'exécuter les intentions des donateurs.

Art. 5. — Dans chaque département, des comités départementaux ou locaux des mutilés et réformés de la guerre seront institués, après avis du conseil général et de l'Office national, par un décret qui déterminera l'étendue de leur circonscription et le nombre de leurs membres.

Ces comités peuvent recevoir des subventions de l'Etat, des départements et des communes, ainsi que des dons et legs, aux conditions prescrites par l'article 910 du code civil pour les établissements d'utilité publique.

Toutefois, ils ne peuvent posséder d'autres immeubles que ceux qui sont nécessaires à leurs réunions ou au fonctionnement des services institués par eux en faveur des militaires visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 6. — Un décret rendu en Conseil des Ministres déterminera les mesures d'exécution nécessaires à l'application de la présente loi, et notamment :

1<sup>o</sup> L'organisation de l'Office national des mutilés et réformés de la guerre et des comités départementaux prévus à l'article 5, ainsi que les conditions dans lesquelles les associations ou œuvres privées seront représentées dans lesdits organismes ;

2<sup>o</sup> Les conditions dans lesquelles les subventions de l'Etat seront allouées aux comités départementaux et aux institutions de rééducation, après avis de l'Office national (commission de rééducation), ainsi que le fonctionnement du contrôle de l'emploi des subventions ;

3<sup>o</sup> Les justifications à fournir aux comités départementaux par les militaires ou anciens militaires visés à l'article 1<sup>er</sup> pour être admis aux avantages prévus au premier alinéa de l'article 7.

Art. 7. — Pendant la période de rééducation professionnelle d'un militaire dont la pension n'est pas liquidée, sa famille continue à toucher l'allocation militaire. Si la pension est liquidée et que le douzième de celle-ci soit inférieur au montant mensuel de l'allocation allouée à la famille, la différence lui sera versée jusqu'à la fin de la période de rééducation.

Le comité départemental fixe la durée de la période de rééducation professionnelle pendant laquelle la famille du militaire bénéficie des avantages prévus à l'alinéa précédent. Il peut être fait appel de cette décision dans le délai d'un mois de sa notification au militaire intéressé auprès de l'Office national.

Art. 8. — En aucun cas, le taux de la pension ne peut être réduit du fait de la rééducation professionnelle et de la réadaptation au travail.

Art. 9. — Le Ministre du travail adressera au Président de la République un rapport annuel sur le fonctionnement de l'Office national, les résultats de la rééducation professionnelle et du placement des militaires visés à l'article 1<sup>er</sup> et la répartition des subventions de l'Etat.

Ce rapport sera publié au *Journal officiel*.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 janvier 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,  
Ministre de la guerre,*  
GEORGES CLÉMENCEAU.

*Le Ministre du travail  
et de la prévoyance sociale,*  
COLLIARD.

*Le Ministre de l'intérieur,*  
J. PAMS.

*Le Ministre du commerce,  
de l'industrie, des postes et  
des télégraphes,*  
CLÉMENTEL.

*Le Ministre de la marine,*  
GEORGES LEYGUES.

*Le Ministre de l'agriculture  
et du ravitaillement,*  
VICTOR BORET.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 5 décembre 1919, modifiant les statuts de la Banque de l'Indo-Chine.

(Du 25 février 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la dépêche ministérielle n° 2078, du 16 décembre 1919 ;

Vu le décret du 5 décembre 1919,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 5 décembre 1919, modifiant le paragraphe 2 de l'article 3 des statuts de la Banque de l'Indo-Chine.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1920.

JOCELYN ROBERT.

DÉCRET

(Du 5 décembre 1919.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des colonies, des affaires étrangères et des finances ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 24 juin 1874, sur l'organisation des banques coloniales ;

Vu le décret du 21 janvier 1875, instituant la banque de l'Indo-chine et approuvant les statuts de cet établissement ;

Ensemble les décrets des 20 février 1888 et 16 mai 1900, portant prorogation du privilège de la banque et modification aux dits statuts ;

La commission de surveillance des banques coloniales entendue,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le paragraphe 2 de l'article 3 des statuts annexés au décret du 16 mai 1900, portant prorogation du privilège de la Banque de l'Indochine, est remplacé par les dispositions suivantes :

Dans ce cas, le droit de préférence des actionnaires s'exerce, dans les conditions fixées par le conseil d'administration, sur la moitié au plus des actions émises. Lorsque les actionnaires auront exercé leur droit de préférence, le reliquat des actions constituant l'émission sera offert au public après que les délais et conditions de la souscription auront été arrêtés, d'accord entre le Ministre des colonies et la banque. Si le nombre des titres souscrits dépasse celui des titres émis, les demandes émanant de personnes domiciliées dans les colonies où la banque exerce son privilège, ou y résidant, seront servies en premier lieu.

Art. 2. — Les Ministres des colonies, des affaires étrangères

et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 décembre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*  
HENRY SIMON.

*Le Président du Conseil,*  
*Ministre des affaires étrangères p. i.,*  
GEORGES CLÉMENCEAU.

*Le Ministre des finances,*  
L.-L. KLOTZ.

**ARRÊTÉ** promulguant dans la Colonie le décret du 4 janvier 1920, prorogeant le privilège de la Banque de l'Indo-Chine.

(Du 25 février 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 mars 1906, concernant la promulgation, dans les colonies, des actes législatifs ou réglementaires ;

Vu le décret du 4 janvier 1920,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 4 janvier 1920, prorogeant le privilège de la Banque de l'Indo-Chine.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1920.

JOCELYN ROBERT.

**DÉCRET**

(Du 4 janvier 1920.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des colonies, des finances et des affaires étrangères,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 21 janvier 1875, instituant la Banque de l'Indo-Chine et approuvant les statuts de cet établissement, ensemble les décrets des 20 février 1886, 16 mai 1900, 5 avril 1901 et 5 décembre 1919, portant prorogation du privilège de la Banque et modification aux dits statuts ;

Vu le décret du 4 août 1914, relatif au remboursement des billets et à la fixation du montant de l'émission des billets de la Banque ;

Vu le décret du 17 décembre 1919, déterminant la composition et les attributions de la Commission de surveillance des banques coloniales d'émission ;

La Commission de surveillance des banques coloniales d'émission entendue,

**DÉCRÈTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le privilège concédé à la Banque de l'Indo-Chine par les décrets des 21 janvier 1875, 20 février 1888 et 16 mai 1900, modifiés par les décrets des 5 avril 1901 et 5 décembre 1919, est prorogé d'un an, à partir du 21 janvier 1920, en Indo-Chine, dans les Etablissements français de l'Océanie, la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les Etablissements français dans l'Inde et la Côte française des Somalis.

Art. 2. — Les Ministres des Colonies, des finances et des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 janvier 1920.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*                      *Le Ministre des finances,*  
HENRY SIMON.                                      L.-L. KLOTZ.

*Le Ministre de la justice,*  
*Ministre des affaires étrangères par intérim,*  
LOUIS NAIL.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

**ARRÊTÉ** fixant le supplément colonial du personnel du cadre local du Secrétariat Général du Gouvernement (Décret du 7 mai 1919).

(Du 17 février 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu les décrets des 2 mars 1910 et 12 juin 1911, sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des Services coloniaux ;

Vu le décret du 7 mai 1919, modifiant le décret du 14 novembre 1912 relatif à la réorganisation du personnel des bureaux des Secrétariats Généraux des colonies ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 12 août 1919 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 24, en date du 26 novembre 1919, portant approbation de l'arrêté fixant le supplément colonial des agents du cadre local du Secrétariat Général de la Colonie,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le supplément colonial du personnel du cadre local du Secrétariat Général du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie est fixé ainsi qu'il suit :

Commis-principal, après 12 ans.....	5.000f »
— — — 9 ans.....	4.500 »
— — — 6 ans.....	4.000 »
— — — 3 ans.....	3.500 »
Commis-principal.....	3.000 »
Commis de première classe.....	2.500 »
— de deuxième classe.....	2.100 »
— de troisième classe.....	1.800 »

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1919.

Art. 3. — Le Chef du Bureau des finances du Secrétariat Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 février 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Bureau des finances,  
H. GENTIL.

DÉCISION déléguant divers crédits à M. l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent.

(Du 18 février 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la demande de crédits en date du 26 janvier 1920, de M. l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent ;

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice 1920 ;

Sur la proposition du Chef du Bureau des finances du Secrétariat Général du Gouvernement,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est délégué à M. l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent des crédits s'élevant à la somme de *seize mille six cents francs*, devant faire face à des achats sur place nécessaires à la bonne marche des Services et à certaines dépenses de main-d'œuvre, savoir :

	Crédits demandés
CHAPITRE 5.	
Art. 4 § 3. — Eclairage de la résidence.....	100 <sup>f</sup> »
Entretien de la résidence et des chefferies.	200 »
Art. 4 § 4. — Entretien de la baleinière de l'Administration.....	400 »
Art. 6 § 5. — Habillement des mutoi.....	200 »
Art. 7 § 1. — Entretien et éclairage de la Prison.....	50 »
Art. 7 § 3. — Habillement des détenus.....	400 »
Art. 7 § 4. — Vivres des détenus.....	6.000 »
CHAPITRE 9.	
Art. 6 § 1. — Dépense de surveillance et de main-d'œuvre aux routes et aux bâtiments coloniaux...	2.000 »
CHAPITRE 10.	
Art. 6 § 1. — Menues dépenses de matériel pour les Travaux publics.....	1.000 »
CHAPITRE 12.	
Art. 6 § 3. — Entretien de l'Infirmerie d'Uturoa.....	250 »
Art. 15 § 1. — Entretien des bouées et balises.....	1.000 »
CHAPITRE 18.	
Dépenses indispensables pour terminer l'aménagement des bassins filtrants de la prise d'eau d'Uturoa et salaires de M. Vernaudon en qualité de surveillant des Travaux publics.....	5.000 »
Total.....	<u>16.600</u> »

Art. 2. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouver-

nement est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 février 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef des Bureaux du  
Secrétariat Général;

H. GENTIL.

ARRÊTÉ rendant exécutoires divers rôles principaux des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour l'année 1920.

(Du 20 février 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le § 2 de l'article 25 du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1919, rendant exécutoire le tarif des taxes locales pour l'année 1920 ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1920, sur la prestation rurale, modifiant l'article 2, alinéa 7<sup>e</sup>, de l'arrêté du 23 décembre 1904 ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux des licences et patentes, de l'impôt personnel et de la prestation rurale des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour l'année 1920, s'élevant ensemble à la somme de *deux cent quatre-vingt-quatre mille six cents quarante-trois centimes*, savoir :

PERCEPTION DE PAPEETE.	
Licences.....	6.750 »
Formules et licences.....	11 25
Frais d'avertissement.....	0 30
	<u>6.761 55</u>
Patentes fixes.....	64.785 83
— proportionnelles.....	47.948 77
Formules de patentes.....	2.028 75
Frais d'avertissement.....	32 60
	<u>114.795 95</u>
Impôt personnel.....	32.400 »
Prestation rurale.....	36.708 »
Frais d'avertissement.....	270 »
	<u>69.378 »</u>
Total de la perception de Papeete.....	190.935 50
PERCEPTION DE TARAVAO.	
Patentes fixes.....	8.887 50
— proportionnelles.....	2.524 71
Formules de patentes.....	573 75
Frais d'avertissement.....	4 20
	<u>11.990 16</u>
Impôt personnel.....	11.856 »
Prestation rurale.....	41.496 »
Frais d'avertissement.....	98 80
	<u>53.450 80</u>
Total de la perception de Taravao.....	65.440 96

## PERCEPTION DE MOOREA.

Patentes fixes.....	2.675 »	
— proportionnelles.....	796 »	
Formules de patentes.....	191 25	
Frais d'avertissement.....	1 40	
		3.663 65
Impôt personnel.....	5.316 »	
Prestation rurale.....	18.606 »	
Frais d'avertissement.....	44 30	
		23.966 30
Total de la perception de Moorea.....	27.629 95	
Total général.....	284.006 <sup>f</sup> 44	

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 février 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des Contributions,*  
L. LARQUÈRE.

ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle principal de la prestation urbaine de la Commune de Papeete, pour l'année 1920.

(Du 20 février 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le § 2 de l'art. 23 du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu les articles 160 et 161 du décret financier du 30 décembre 1912;

Vu le décret du 29 mai 1890, instituant la Commune de Papeete;

Vu les arrêtés des 11 octobre 1878 et 11 mars 1905, créant l'impôt de la prestation urbaine;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 1920, approuvant le tarif des taxes municipales pour l'année 1920;

Le Conseil d'Administration entendu,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendu exécutoire le rôle principal de la prestation urbaine de la Commune de Papeete, pour l'année 1920, s'élevant à la somme de *trente-huit mille cinq cent vingt-huit francs soixante centimes*, savoir :

Prestation urbaine.....	38.346 f.
Frais d'avertissement.....	182 60
Total.....	38.528 <sup>f</sup> 60

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 février 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des Contributions,*  
L. LARQUÈRE.

ARRÊTÉ autorisant l'acquisition par le Service Local d'une parcelle de terrain à Mahina, occupée par la route de ceinture.

(Du 20 février 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, ensemble ceux des 19 mai 1903 et 7 octobre 1912, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la demande d'indemnité formulée suivant lettre du 27 septembre 1919, par M. Paul Louis Martin, à la suite de l'établissement sur sa propriété d'un tronçon de la route de ceinture à Mahina;

Vu l'avis du Chef du Service des Travaux publics;

Sur la proposition du Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement;

Le Conseil d'Administration consulté le 20 février 1920,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est autorisée l'acquisition par le Service Local de la parcelle du terrain de M. Paul Louis Martin, à Mahina, nécessaire au rétablissement de la route de ceinture à la suite du raz-de-marée de janvier 1919, et suivant les indications du plan dressé contradictoirement avec M. Martin le 15 janvier 1920.

Art. 2. — Le prix de la cession est fixé à *quatre cent quatre-vingt-dix-neuf francs*.

Art. 3. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement et les Chefs des Services des Travaux publics et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 février 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef des Bureaux du*  
*Secrétariat Général,*  
H. GENTIL.

*Le Chef p. i. du Service*  
*des Travaux publics,*  
G. HAYEM.

*Le Chef p. i. du Service*  
*des Domaines,*  
A. FAUGERAT.

ARRÊTÉ concernant les avances de solde à consentir aux fonctionnaires civils et militaires ainsi qu'aux agents du Service Local, en vue de faciliter leur participation à l'Emprunt National 5% (1920).

(Du 26 février 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 15 mai 1916, modifiant celui du 2 mars 1910, relatif aux avances de soldes;

Vu le radiotélégramme du Ministre des Colonies, en date du 21 février 1920 (Circulaire n° 5);

Sur la proposition du Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — En vue de faciliter aux fonctionnaires civils et militaires ainsi qu'aux agents du Service Local leur participation à l'Emprunt National 5 % (1920), des avances de solde pourront leur être consenties sur une demande écrite adressée au Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement.

Art. 2. — Les avances pourront être de 1 et 2 mois de la solde coloniale. La reprise de ces avances, effectuée par voie de pré-compte, s'opérera par quart.

Art. 3. — Les bénéficiaires de cette mesure obtiendront la remise de leurs certificats provisoires dès après le remboursement intégral des avances.

Art. 4. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 février 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef des Bureaux du  
Secrétariat Général,*

H. GENTIL.

**ARRÊTÉ** fixant, pour l'année 1920, la durée et les conditions de la plongée des nacres dans les îles Scilly et Mopélia.

(Du 26 février 1920.)

**LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 21 janvier 1904, modifié par celui du 26 mars 1918, réglementant la pêche des huîtres perlières dans la Colonie;

Vu l'arrêté du 29 juin 1918, réglementant le régime des concessions de lagons nacriers;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1919, accordant à la Société "Comptoirs Français d'Océanie" la concession des lagons des îles Scilly et Mopélia (Îles-Sous-le-Vent);

Considérant que ces îles n'ont pas été plongées depuis l'année 1913;

Vu la demande formulée le 29 janvier 1920, par la dite Société;

Vu l'avis du Chef du Service de la Navigation;

Vu l'avis de l'Administrateur des Îles-Sous-le-Vent;

Sur la proposition du Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Pour l'année 1920, la saison de plongée dans les îles Scilly et Mopélia est ouverte du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin.

Art. 2. — Par mesure transitoire et afin de permettre, dès le début de l'exploitation, l'extraction de toute la nacre piquée, les concessionnaires sont autorisés à faire plonger, durant la saison ci-dessus indiquée, dans les trois secteurs composant les lagons des îles Scilly et Mopélia, mais ce pour l'année 1920 seulement.

La rotation triennale prévue par les textes sur la matière devra être établie et observée à compter de l'année 1921.

Art. 3. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement et le Chef du Service de la Navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 février 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef des Bureaux du  
Secrétariat Général,*

H. GENTIL.

*Le Chef p. i. du Service  
de la Navigation,*

LE GAYIC.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, MOUVEMENTS, ETC.**

Par décision du Gouverneur, n° 83, en date du 14 février 1920, la Commission prévue à l'article 12 de l'arrêté susvisé du 27 mai 1914, pour l'établissement de la liste des électeurs à la Chambre d'Agriculture, est composée de la manière suivante :

**MM.** Marcillac, Chef du Service Topographique, *Président* ;  
Antier, *Président p. i.* du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance ;  
Ahnne, *Président* de la Chambre d'Agriculture ;  
Atger (A.), *Membre* de la Chambre d'Agriculture ;  
Raoulx (V.), *Membre* de la Chambre d'Agriculture.

Cette Commission se réunira en temps utile, sur la convocation de son *Président*.

Par décision du Gouverneur, n° 84, en date du 14 février 1920, est acceptée la démission de son emploi d'agent de Police du district de Haapiti, offerte par le sieur Teuaura a Toofa.

Le sieur Allen White est nommé agent de Police du district de Haapiti, en remplacement du sieur Teuaura a Toofa, démissionnaire.

Par décision du Gouverneur, n° 85, en date du 14 février 1920, M. le Docteur Cassiau est chargé d'assurer provisoirement le Service des tournées médicales dans les districts de la côte Est, jusqu'à Papeete inclusivement, et de la côte Ouest, jusques et y compris Taravao, en remplacement de M. le Docteur Le Strat, rentrant en France.

Par décision du Gouverneur, n° 88, en date du 17 février 1920, M. Ahutapu a Teivaiva, soldat démobilisé, est nommé planton de 6<sup>me</sup> classe et affecté, en cette qualité, au Secrétariat Général du Gouvernement, pour compter du 4 février 1920, date de sa prise de service.

Par arrêté du Gouverneur, n° 93, en date du 19 février 1920, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Pouarii a Temauri, à l'effet de contracter mariage avec la dame Faimano a Teina ;

Dispense de la production de son acte de naissance et de l'acte de décès de son père est accordée à la dame Faimano a Teina, à l'effet de contracter mariage avec M. Pouarii a Temauri.

Par décision du Gouverneur, n° 94, en date du 19 février 1920, les décisions n°s 182 et 222, des 26 avril et 25 mai 1910, sont et demeurent rapportées.

M. Larquère (Laurent), Vérificateur de 3<sup>e</sup> classe des Douanes, est installé dans ses fonctions de Chef du Service des Douanes et

Contributions, à compter du 3 février 1920, date de son arrivée dans la Colonie.

Par arrêté du Gouverneur, n° 97, en date du 20 février 1920, le nommé Lafflee Grover, dit Cleveland, détenu à la Prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle, sous réserve qu'il soit rapatrié dans son pays d'origine aux frais des personnes qui ont sollicité sa libération.

Par décision du Gouverneur, n° 101, en date du 20 février 1920, le Premier-Maitre fourrier Garde-magasin de la Marine délivrera au Service Local, pour les besoins du Service des Travaux publics et de la station de la T. S. F., à titre de cession remboursable, quatre fûts de 198 kilog. d'huile minérale, pour graissage extérieur.

Par décision du Gouverneur, n° 102, en date du 21 février 1920, la bourse scolaire accordée au jeune Mariassoucé (François), par décision du 12 août 1918, pour suivre les cours de l'École Centrale, est supprimée pour compter du 1<sup>er</sup> février 1920.

Par décision du Gouverneur, n° 104, en date du 25 février 1920, un congé de convalescence de six mois à passer en France avec usage des eaux est accordé à M. Fabre, Juge au Tribunal Supérieur.

Ce fonctionnaire prendra passage sur le paquebot "Tofua", de l'Union Steam Ship Company, qui quittera Papeete, à destination de San Francisco, en mars 1920.

Par décision du Gouverneur, n° 105, en date du 25 février 1920, M. Manarii Ruben Layton est nommé agent de Police à Tiarei, en remplacement de M. Rauhea John Layton, décédé le 1<sup>er</sup> février 1920.

Par arrêté du Gouverneur, n° 112, en date du 27 février 1920, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Tanihia a Tetopata, à l'effet de contracter mariage avec la dame Tetuamarere a Matehau.

Par arrêté du Gouverneur, n° 113, en date du 27 février 1920, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Taaroahiva a Tematahotoa, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Teheituarii a Ioane;

Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la demoiselle Teheituarii a Ioane, à l'effet de contracter mariage avec M. Taaroahiva a Tematahotoa.

Par décision du Gouverneur, n° 114, en date du 27 février 1920, le nommé Frith (Edouard), âgé de 14 ans, quittera la léproserie d'Orofara le 27 février 1920, pour être soumis à l'isolement à domicile.

Par arrêté du Gouverneur, n° 115, en date du 27 février 1920, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Husa a Teiho, à l'effet de contracter mariage avec la dame Piere a Taunuia a Marea.

## AVIS OFFICIELS

### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### MINISTÈRE DES FINANCES

### EMPRUNT NATIONAL

#### Emission de Rentes 5 % (1920).

Conformément aux instructions du Ministre des Finances, en date du 4 février 1920, la Trésorerie de Papeete recevra, du 19 février courant au 20 mars 1920 inclus, les souscriptions à l'Emprunt illimité en rentes 5 % au taux de 100 francs.

Ces rentes sont remboursables par tirages semestriels, en soixante années, avec une prime de 50 %, soit cinquante francs par cinq francs de rente. Elles sont exemptes d'impôts.

Il ne sera pas inscrit de rente pour une somme inférieure à cinq francs de rente et les souscriptions devront toujours constituer un multiple de cinq francs. La libération immédiate est obligatoire.

Les arrérages seront payables en novembre et en mai.

Seront reçus en versements pour les souscriptions :

1° Les coupons et les arrérages des titres nominatifs des emprunts 4 % et 5 % de la Défense Nationale, à échoir jusqu'au 31 mars 1921, pour la valeur nominale;

2° Les rentes 3 1/2 p. % (le coupon du 16 novembre détaché) au taux de 182 fr. 63 pour 7 francs de rente;

3° Les bons du Trésor, les bons de la Défense Nationale et les obligations de la Défense Nationale, pour leur valeur au 20 mars 1920;

4° Le numéraire (monnaie nationale ou locale).

Pour les souscriptions et renseignements complémentaires s'adresser à la Trésorerie.

### Avis aux Commerçants.

L'Administration a reçu du Département copie de l'extrait d'une lettre de M. le Ministre du Commerce à M. le Ministre des Colonies.

Cette communication intéressant le Commerce colonial, l'Administration en publie ci-après le texte :

Paris, le 14 novembre 1919.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, à Monsieur le Ministre des Colonies.*

(Inspection Générale des Services Économiques.)

..... j'ai l'honneur de vous informer qu'aux termes d'un avis du Ministre des Affaires Étrangères, publié au *Journal officiel* du 13 juillet 1919, les ressortissants français sont autorisés, depuis cette date, à reprendre les relations commerciales avec l'Allemagne occupée et non occupée, dans les conditions suivantes :

Des expéditions à destination de l'Allemagne ne sont assujetties à aucune autorisation, sauf pour les marchandises énumérées dans les décrets des 12 juillet, 26 et 28 août (*Journal officiel* des 13 juillet, 28 et 30 août) et consistant surtout en produits et articles d'alimentation, pour lesquels une dérogation à la prohibition est nécessaire; le matériel de guerre ou les articles pouvant servir à la préparation de la guerre sont également exclus de la liberté d'exportation.

Quant aux importations de ce pays, elles doivent faire, aux termes de l'article 2 du décret du 7 juillet (*Journal officiel* du 13 juillet), l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Ministre de la Reconstitution industrielle; la dispense d'autorisation a été prévue, cependant, pour les produits originaires des Territoires rhénans occupés, énumérés dans les décrets des 20 janvier, 20 mai et 6 juin (*Journal officiel* des 21 janvier, 21 mai et 7 juin), à l'exception des bois, briques, tuiles, chaux, ciments, fers et aciers.

D'autre part, la liberté de correspondre avec l'Allemagne par la voie postale ou télégraphique a été rétablie.

Enfin, il est interdit de payer, régler ou discuter, en ce qui concerne certaines catégories de dettes, intérêts, capitaux, biens sous séquestre, coupons. (Ces catégories sont longuement énumérées au *Journal officiel* du 13 juillet 1919). Les achats et ventes de marks ne peuvent être faits que dans les conditions indiquées par la loi du 3 avril 1918 et par l'intermédiaire d'une banque tenant le répertoire des opérations de change.

Pour ce qui est des relations commerciales actuelles avec l'Autriche allemande, un avis publié au *Journal officiel* du 2 avril 1919, en a autorisé la reprise à partir du même jour.

L'importation dans ce pays de tous produits non prohibés à la sortie de France est permise, à l'exception des articles pouvant servir à la guerre, et dont la liste figure au *Journal officiel* précité.

*Le Ministre du commerce,  
de l'industrie, des postes et des  
télégraphes,*

Par autorisation :

*Le Directeur des affaires commerciales  
et industrielles,*

Signé : (Illisible).

## RÉSULTAT DES ÉLECTIONS DES MEMBRES DES CONSEILS DE DISTRICTS

(Scrutins des 28 décembre 1919 et 1<sup>er</sup> février 1920.)

### ILES TUAMOTU

#### Rotoava.

##### MM.

Conseillers titulaires...	Tahiri a Moo.....	23 voix. ELU.
	Teio a Tohinuku.....	17 — —
	Maru Tiare a Tepoatea...	16 — —
	Tuteumu a Moeroa.....	16 — —
Conseillers suppléants.	Tupui Naea a Takaragi ..	14 — —
	E. Chebret Putaa.....	14 — —
	Tuihani Maeva.....	12 — —

#### Takapoto.

##### MM.

Conseillers titulaires...	Tuanea a Tuanea .....	21 voix. ELU.
	Petero a Tapaiaha.....	19 — —
	Punua a Kema.....	19 — —
	Taheta a Teahi.....	17 — —
Conseillers suppléants.	Rangivaru a Parata.....	15 — —
	Tu a Tufakapuia.....	15 — —
	Pai a Tetopata.....	15 — —

## HOPITAL COLONIAL

### Cessions de médicaments.

Il est rappelé à Messieurs les cessionnaires que, conformément au règlement en vigueur, les bons ou ordonnances devront être déposés à l'Hôpital avant 11 heures du matin. Le prix de la cession sera, à ce moment-là, indiqué aux intéressés et la délivrance des médicaments ne sera effectuée que contre remboursement, entre 4 et 5 heures de l'après-midi.

*Le Médecin-Chef,*

D<sup>r</sup> ALLARD.

## CONCOURS AGRICOLE DE PAPEETE

DES 26 ET 27 DÉCEMBRE 1919.

### LISTE DES LAURÉATS.

(Suite et fin.)

#### QUATRIÈME SECTION.

##### Produits de la mer.

1 <sup>er</sup> prix.....	Marie Gadiot.....	100
2 <sup>me</sup> prix.....	Tetohu a Maihota.....	75
3 <sup>me</sup> prix.....	Turifaite a Vii.....	30
4 <sup>me</sup> prix.....	Tematai.....	25
	Petia a Hopuu.....	25
5 <sup>me</sup> prix.....	Horai a Mai.....	25
	Maraetotoa a Taumihau.....	20
	Marurui a Paia.....	20
	Tetohu a Maihota.....	20
	Tepuoroo a Huiotu.....	20
	Uratua a Maihi.....	20
	Faatau.....	20

#### CINQUIÈME SECTION

##### Produits forestiers.

*Plantes utiles et fleurs.*

1 <sup>er</sup> prix.....	Madame Alex. Drollet.....	55
2 <sup>me</sup> prix.....	M <sup>me</sup> Ahnne.....	50
	M <sup>me</sup> Lambert.....	50
3 <sup>me</sup> prix.....	M <sup>lle</sup> E. Goltz.....	45
4 <sup>me</sup> prix.....	Tirau a Tahurai.....	25
5 <sup>me</sup> prix.....	Faana.....	20
	Teriieura a Narai.....	20
	Teivaiva a Teamotua.....	15
	Bourgade.....	10
	J. Chaves.....	10

#### SIXIÈME SECTION

##### Arts. — Peinture. — Photographies.

1 <sup>er</sup> prix.....	Gauthier.....	150
	Gentil.....	150
Mention spéciale...	D <sup>r</sup> Allard.....	..
2 <sup>me</sup> prix.....	Frère Marcel.....	75
	Berder et Crake.....	50
	M <sup>me</sup> A. Aubertin.....	50
	Loncle.....	50

3 <sup>me</sup> prix.....	M <sup>me</sup> Cabouret.....	40
	M <sup>me</sup> Alexandre Drollet.....	40
	M <sup>lle</sup> L. Coppenrath.....	40
	M <sup>me</sup> V <sup>re</sup> Bruneau.....	40
4 <sup>me</sup> prix.....	M <sup>lle</sup> Assaud.....	30
	Sœur Thérèse.....	25
	Aubertin.....	25
	de Ballman.....	25
	Alexandre Drollet.....	25
	Lespinasse.....	25
	M <sup>lle</sup> Ebb.....	20
	M <sup>lle</sup> Goltz.....	15

## SEPTIÈME SECTION

## Minéraux et Phosphates.

1 <sup>er</sup> prix.....	Pharmacien Major A. Lespinasse..	150
---------------------------	----------------------------------	-----

## HUITIÈME SECTION

## Curiosités. — Objets antiques.

1 <sup>er</sup> prix.....	M <sup>me</sup> Tehoho a Punuarui.....	60
2 <sup>me</sup> prix.....	Fatautau.....	50
	Turifaaita a Vii.....	50
3 <sup>me</sup> prix.....	Horoï a Mai.....	30
	M <sup>me</sup> Rochette.....	30
	Temaurioraa a Fauri.....	30
4 <sup>me</sup> prix.....	Tupuaïtua.....	25
	Marurai a Paia.....	25
5 <sup>me</sup> prix.....	Taute a Tefaatau.....	20
	Tepuoroo a Huioutu.....	20
6 <sup>me</sup> prix.....	M <sup>me</sup> Paruru.....	15
	Faatau a Tara.....	10
	E. Aubry.....	10
	Tauerai a Puariri.....	10
Mention.....	Alexandre Drollet.....	5
	François Etilagé.....	5
	Uratua a Maihi.....	5
	Uramoae a Maihota.....	5

## NEUVIÈME SECTION

## Encouragement au travail.

## Vieux seroiteurs.

1 <sup>er</sup> prix.....	Tehaa a Faufau.....	250
2 <sup>me</sup> prix <i>ex-æquo</i> ...	Maracaro a Maitui.....	150
	Nguyen Van Cam.....	150
	Metua a Painu.....	150

## DIXIÈME SECTION

## Ecoles.

## Encouragements aux travaux scolaires et œuvres sociales.

Prix d'honneur.....	Ecole des Sœurs de Cluny.....	440
	(Mention spéciale pour M <sup>lle</sup> Garnier.)	
1 <sup>er</sup> prix.....	Ecole Française-Indigènes defilles..	390
	(Mention spéciale pour tapis de table.)	
2 <sup>me</sup> prix.....	Ecole Centrale, M <sup>me</sup> Boissy.....	340
	(Mention spéciale pour travaux bateaux et mobilier de poupée.)	

3 <sup>me</sup> prix <i>ex-æquo</i> ...	Ecole Française-Indigène de garçons.....	345
	Ecole des Frères de Ploërmel.....	345
4 <sup>me</sup> prix.....	Ecole Communale.....	150
Prime.....	Ecole de Teavaro.....	25

## PARTIE NON OFFICIELLE

## PORT DE PAPEËTE

## Liste des passagers arrivés.

21 février. — Vapeur *Tofua*, venant de San Francisco. Passagers : M<sup>lle</sup> Goupil, M. et M<sup>me</sup> Touze et enfant, M<sup>lle</sup> Tehei a Tehuira, M<sup>me</sup> E. Leboucher et enfant, M. F. Hintze, M<sup>me</sup> D. Martin et enfant, M. et M<sup>me</sup> Moreau, M<sup>lles</sup> Moreau et Schander, MM. E. Rascalon, E. Henry, Roger, J. Knapp, B. Dunne, W. La Rue, Roucau, Stuart, V. Mailhes.

## Liste des passagers partis.

22 février. — Vapeur *Tofua*, allant à Wellington. Passagers : M. H. Smith, M<sup>me</sup> W. Williams, M. A. Gerdau, M<sup>me</sup> Cowan, M<sup>lle</sup> Teipo Tiaihau, M<sup>lles</sup> Vaite Moana, Tetuaha a Uraeva, M. P. James.

## CAISSE AGRICOLE

Situation au 1<sup>er</sup> février 1920.

ACTIF.		
1 <sup>o</sup> Opérations principales.		
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	583.865 <sup>f</sup> 28	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	116.304 86	
Avances de premier établissement.....	1.000	701.170 <sup>f</sup> 14
2 <sup>o</sup> Opérations accessoires.		
Effets à recouvrer.....	69.215 85	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	88.383 26	
Achats de titres.....	150.000 »	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion ..	4.000 »	311.599 11
3 <sup>o</sup> Divers.		
Immeubles divers.....	12.240 75	
Mobilier.....	1.180 74	
Caisse.....	308.177 26	
Correspondants divers.....	1.320 34	
Avances à régulariser.....	245 40	
Intérêts sur ventes et prêts.....	17.229 49	
Prêts au Service Local.....	»	
Divers débiteurs.....	1.045 70	341.439 68
		1.354.208 <sup>f</sup> 93
PASSIF.		
Dépôts.....	1.030.883 86	
Cautionnement du comptable.....	8.000 »	
Prêts au Service Local.....	59.890 »	
Avances par le Service Local, pour couvrir le montant des traites tirées par les Agents spéciaux.....	15.000 »	
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local). Succession G. Quesnot.....	25.858 76	
Correspondants divers.....	11.150 »	
	»	1.150.782 62
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		203.426 <sup>f</sup> 34

## Mouvement de la Caisse Agricole en janvier 1920.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	7.912 <sup>f</sup> 03	»
Prêts divers à longs termes.....	17.185 37	3.500 »
Terrains vendus ou cédés à terme.....	1.684 79	»
Frais généraux.....	»	1.584 70
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	5.654 78	»
Dépôts.....	133.632 32	80.581 45
Intérêts sur les dépôts.....	»	20 21
Correspondants divers.....	4.412 42	10.963 15
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	»	»
Recettes diverses.....	50 »	»
Profits et pertes.....	»	»
Achats de titres.....	»	»
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local)	1.541 50	»
Divers débiteurs.....	54 43	»
<b>Totaux du mois.....</b>	<b>172.127<sup>f</sup> 64</b>	<b>96.646<sup>f</sup> 51</b>
L'encaisse au 1 <sup>er</sup> janvier 1920 était de...	232.696 13	»
<b>Soit.....</b>	<b>404.823 77</b>	<b>»</b>
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	96.646 51	»
Il reste en caisse, au 1 <sup>er</sup> février 1920....	308.177 <sup>f</sup> 26	»

## Résumé des opérations du mois.

Le capital, au 1 <sup>er</sup> janvier 1920, était de...	200.271 <sup>f</sup> 98
L'AVOIR du compte Profits et Pertes s'est augmenté pendant le mois :	
Des intérêts échus :	
Sur achats de titres.....	»
Sur les terrains vendus ou cédés.....	406 <sup>f</sup> 64
Sur les prêts divers à longs termes...	3.802 54
Sur les prêts sur cautions.....	488 39
Sur divers débiteurs.....	»
Sur intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).....	8 67
Des recettes diverses.....	50 »
De la prime perçue sur traites délivrées par les Agents spéciaux pendant l'année....	»
	<b>4.756 24</b>
	<b>205.028<sup>f</sup> 22</b>
Le DÉBIT de ce compte comprend :	
L'amortissement sur la valeur du mobilier.....	»
Les frais généraux du mois.....	1.584 70
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	20 21
a remise aux Agents spéciaux.....	»
	<b>1.604 91</b>
Le capital, au 1 <sup>er</sup> février 1920, est de...	<b>203.426<sup>f</sup> 31</b>

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier.

H. VILLIERME.

Vu et vérifié :

Pour le Chef du 1<sup>er</sup> Bureau,  
SIDOINE.

Vu :

Le Président,  
P. HÉRAULT.

Vu :

Le Censeur,  
H. GENTIL.

## ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M<sup>e</sup> MARIUS BERTRAND, Défenseur à Papeete.

## VENTE SUR LICITATION

au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de Papeete, au Palais de Justice à Papeete, salle ordinaire des audiences,

Le Mardi 16 mars 1920, à 8 heures du matin,

En dix-sept lots, des immeubles dépendant de la succession de feu Edouard Atger, sis aux Iles-Sous-le-Vent, à Tahaa et Raiatea, dont la désignation suit :

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra qu'en exécution d'un jugement rendu par la chambre du Conseil du Tribunal civil de Papeete, en date du 4 novembre 1919, enregistré et signifié,

Et aux requête, poursuite et diligence de :

1<sup>o</sup> M<sup>lle</sup> Tumatai a Aitua, tutrice naturelle et légale de Haamoe Atger, demeurant à Papeete; 2<sup>o</sup> M<sup>lle</sup> Tetuareia a Taura, tutrice naturelle et légale de Edouard Atger, demeurant à Papeete; 3<sup>o</sup> M. Ernest Atger, tuteur datif de Henriette, Jules-Henri et Louise Atger, demeurant à Papenoo; 4<sup>o</sup> M. Albert Atger, demeurant à Pare; 5<sup>o</sup> M. Emile Thuret, Notaire suppléant, représentant Lydie Atger, épouse de Eugène Deniau qui l'assiste et l'autorise, demeurant ensemble à Lammeray (Eure-sur-Loire), (France), ayant M<sup>e</sup> Marius Bertrand, pour Défenseur, demeurant à Papeete;

En présence de François Renvoyé, subrogé-tuteur des mineurs Henriette, Jules-Henri et Louise Atger, demeurant à Papeete, et encore de Albert Atger subrogé-tuteur des mineurs Haamoe et Edouard Atger, demeurant à Papeete, ayant M<sup>e</sup> Marius Bertrand pour Défenseur,

Il sera procédé à la vente sur licitation des biens désignés comme suit :

## Désignations :

a) — TAHAA. — District de HAUIVO :

1<sup>er</sup> groupe de terres contiguës : Roomoo, Ainuroa, Tamaruohiti, Huitearua et Para. 2 km. de plage environ.

1<sup>er</sup> lot. — Terre Roomoo. — 2/3 des droits indivis de cette terre; superficie de l'ensemble : 4 hect. environ, 125 cocotiers environ dont 100 en rapport sur la terre.

2<sup>me</sup> lot. — Pleine propriété de la terre Ainuroa. — Superficie 30 à 40 hect. environ; 450 cocotiers environ en rapport, et 150 de 2 à 5 ans.

3<sup>me</sup> lot. — Terre Tamaruohiti et Huitearua. — 2/3 des droits indivis de ces terres — Superficie 7 hect. environ, 450 cocotiers environ dont 300 en rapport.

4<sup>me</sup> lot. — Terre Para. — 2/9<sup>e</sup> des droits indivis de cette terre — Superficie de 4 hect. environ; 100 cocotiers environ en rapport sur l'ensemble de la terre.

5<sup>me</sup> lot. — Ilot Toahotu. — 2/3 ou 2/9<sup>e</sup> des droits indivis de cet îlot selon l'interprétation de la consistance des droits de feu Atger, la décision d'attribution donnant 2/9<sup>e</sup> et la réalité des récoltes effectuées étant de 2/3 environ; 8 hect. d'ensemble environ; 150 cocotiers environ dont 100 environ en rapport; 10 arbres à pain.

2<sup>me</sup> groupe de terres contiguës : Anamumu, Hitipato, Tearere, Fainuili, 40 à 50 hect. plaine et montagne fertiles.

6<sup>me</sup> lot. — Terres Anamumu et Hitipato. — 2/3 de droits indivis de ces terres — Superficie 20 hect. environ; 300 cocotiers environ dont 200 en rapport et 100 de 5 à 7 ans.

7<sup>me</sup> lot. — Terre *Teaerere*. — 2/3 ou 2/9<sup>e</sup> des droits indivis de cette terre, selon l'interprétation de la consistance des droits de feu Atger en raison de 2 décisions d'attribution fixant différemment la quotité des attributaires; 20 hect. environ dans l'ensemble; vallée cultivable en vanille; 200 cocotiers environ en rapport sur l'ensemble; 100 cocotiers de 5 à 7 ans.

8<sup>me</sup> lot. — Terre *Fainuiti*. — 2/3 des droits indivis de cette terre; 5 hect. environ sur l'ensemble des droits indivis; 100 cocotiers environ dont une soixantaine en rapport.

9<sup>me</sup> lot. — Terre *Teiore* ou *Apoioire*. — 2/3 des droits indivis de cette terre; superficie de l'ensemble des droits indivis, environ 4 à 5 hect; 50 à 60 cocotiers environ.

10<sup>me</sup> lot. — Terre *Teoro* et *Paparua*. — 2/12<sup>e</sup> de droits indivis; 20 hect. environ; 600 cocotiers environ en rapport sur l'ensemble.

11<sup>me</sup> lot. — Terre *Raihau* ou *Meho*. — Pleine propriété; 6 hect. environ; 200 à 250 cocotiers environ et une petite vanillière.

b) — RAIATEA. — District d'UTUROA :

12<sup>me</sup> lot. — Terres *Vairaipufau* et *Tipaehapa*. — Délimitées d'un seul tenant; 2/27<sup>e</sup> de droits indivis; superficie en plaine de l'ensemble de ces deux terres, 12 hect. 50 cent. environ, dont les 2/27<sup>e</sup> représentent 1 hect. environ en plaine planté d'une trentaine de cocotiers. Nombre indéterminé d'hectares en montagne.

13<sup>e</sup> lot. — Ilot *Tahunaoe*. — 2/9<sup>e</sup> de droits indivis; 50 ares environ; quelques cocotiers.

14<sup>me</sup> lot. — Terre *Apoopopoti*. — Comprenant les parcelles Apoopopoti 1 et Apoopopoti 2 délimitées.

Apoopopoti 1 a 1 hect. 49 a. 79 cent. environ, en plaine. Apoopopoti 2 a 3 hect. 72 a. 2 cent. environ, comprenant elle-même les parcelles Anateita, Vaiéri et Naitaoa, louées à bail emphytéotique à M. Higgins. Droits à vendre, 2/12<sup>e</sup> portant sur 1 hect. environ, et quelques cocotiers.

b) — RAIATEA. — District de TEVAITOA :

15<sup>me</sup> lot. — Terre *Rauviti*. — 2/15<sup>e</sup> de droits indivis. Superficie de la terre 8 hect. environ et 200 cocotiers environ.

16<sup>me</sup> lot. — Terre *Farehani*. — 2/9<sup>e</sup> de droits indivis. Superficie d'ensemble de la terre 6 hect. environ; 150 cocotiers environ.

b) — RAIATEA. — District d'OPOA :

17<sup>me</sup> lot. — Ilot *Atara*. — 1 hect. environ en brousse, 2/12<sup>e</sup> de droits indivis; 20 cocotiers environ sur l'ilot.

Mises à prix :

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur les mises à prix fixées par le jugement sus énoncé, savoir, pour les :

Premier lot.....	300 frs.
Deuxième lot.....	6.000 frs.
Troisième lot.....	700 frs.
Quatrième lot.....	100 frs.

En raison de la contiguïté des quatre premiers lots, ceux-ci seront réunis et remis en vente sur la mise à prix composée du total des enchères obtenues pour chaque lot.

Cinquième lot.....	350 frs.
Sixième lot.....	850 frs.
Septième lot.....	400 frs.
Huitième lot.....	250 frs.

En raison de la contiguïté des 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 8<sup>me</sup> lots, ceux-ci seront réunis et remis en vente sur la mise à prix composée du total des enchères obtenues pour chaque lot.

Neuvième lot.....	200 frs.
Dixième lot.....	800 frs.
Onzième lot.....	1.000 frs.

Douzième lot.....	500 frs.
Treizième lot.....	25 frs.
Quatorzième lot.....	75 frs.
Quinzième lot.....	150 frs.
Seizième lot.....	50 frs.
Dix-septième lot.....	25 frs.

Fait et rédigé à Papeete, le premier février 1920, par le Défenseur poursuivant, soussigné,

M. BERTRAND.

S'adresser, pour les renseignements : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> BERTRAND, Défenseur à Papeete; 2<sup>o</sup> au Greffier du Tribunal de Papeete; 3<sup>o</sup> au Greffe de la Justice de paix de Raiatea (voir Monsieur Martin Xavier, Greffier), où sont déposés les cahiers des charges et copies du cahier des charges avec plans sommaires.

ANNONCES DIVERSES

Emissions de Rentes Nationales 5% 1920 au pair.

AVIS

La Succursale de la Banque de l'Indo-Chine, à Papeete, accepte les souscriptions à l'Emprunt National 5% 1920, émis à 100 francs et remboursable en soixante années, avec une prime de 50 francs par 5 francs de Rente souscrits.

Son Administration Centrale, 15 bis, Rue Laffitte à Paris, se charge de la garde des titres. Elle peut également les remettre à un Etablissement de Crédit où un compte se trouverait déjà ouvert au nom du souscripteur, à moins que celui-ci ne préfère qu'ils soient livrés à telle personne de son choix.

Le public désireux d'obtenir des renseignements plus détaillés sur les Opérations de l'Emprunt peut s'adresser, aux heures habituelles, aux bureaux de la Banque, où tous les éclaircissements lui seront donnés.

Les souscriptions seront reçues, sans frais d'aucune sorte, jusqu'au 20 Mars prochain. En vue de faciliter largement les bonnes volontés, la Banque avancera, pour une période de six mois, au taux de 5%, 75 p. 100 sur la valeur des Rentes Nationales déjà émises, et 50 p. 100 sur les nouvelles Rentes, pourvu que les fonds, ainsi avancés, soient intégralement destinés à la souscription qui est ouverte.

Le Capitaine et les Propriétaires du trois-mâts "John and Winthrop" ont l'honneur d'aviser le public qu'ils ne se rendent pas responsables des dettes contractées par l'équipage de ce navire.

Terrain à louer, sis rue de la Petite-Pologne.

S'adresser à M. TEMATAHI A TEMARII.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGURUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : 5 francs.

# COMPAGNIE NAVALE DE L'OcéANIE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.000.000 DE FRANCS.

SIÈGE SOCIAL : 77, RUE DE LILLE, PARIS.

## AGENCE DE PAPEETE-TAHITI

Agences à Paris, Bordeaux, San Francisco, Sydney, Nouméa.  
Succursales aux Iles-Sous-le-Vent, Iles Marquises et Tuamotu.

Armateurs et Consignataires de Navires.

### IMPORTATION :

Produits français, anglais et américains.

Epicerie — Comestibles — Vins rouges et blancs — Liqueurs — Spiritueux — Quincaillerie — Articles de ménage —  
Ronces artificielles — Poteaux de barrière — Bois de Charpente et de Menuiserie —  
Tôles plates et ondulées — Ciment — Peintures — Pointes.

Nouveautés — Mercerie — Bonneterie — Chaussures.

GROS, DEMI-GROS ET DETAIL.

### EXPORTATION :

La Compagnie Navale de l'Océanie calcule ses prix d'achat du Coprah et de la Nacre avec le Taux actuel du dollar, faisant ainsi profiter le producteur de la hausse provenant du change élevé.

REÇU par l'"EL KANTARA":

Grand assortiment de marchandises Françaises, telles que : Conserves fines Félix Potin —  
Chartreuses — Amer Picon — Liqueurs Marie-Brizard — Vins mousseux — Champagne — Pippermint —  
Vins fins de Bordeaux et Bourgogne — Champignons — Moutarde — Pickles — Picallili.  
Nombreux articles de Quincaillerie — Articles de ménage — Hameçons — Couteaux, etc., etc.

### RÉDUCTION DE PRIX

sur Conserves de viande de Ouaco, Conserves françaises et américaines,  
Tissus et Chaussures pour Hommes, Dames et Enfants.

Agent pour l'Océanie de la "GUARDIAN INSURANCE COMPANY",  
assure contre l'incendie aux meilleures conditions. Polices à court terme.

## **A. B. DONALD LTD.**

**Société en commandite au capital de 1.893.750 francs.**

**SIÈGE SOCIAL : AUCKLAND (NOUVELLE-ZÉLANDE).**

**SUCCURSALES : Papeete, Rarotonga, Iles Cook, Fiji, Marquises,  
Tuamotus.**

**CORRESPONDANTS : Londres, Paris, New-York,  
San Francisco, Sydney.**

**Armateurs et Consignataires de Navires.**

**Récents arrivages de :**

**BICYCLETTES d'Homme et de Dame de la célèbre marque  
"HUMBER"**

**SOULIERS et BOTTINES en toile, pour homme,  
semelle chromée, tous numéros.**

**CHAUSSURES fortes pour fermiers, etc., etc., etc.**

**CIGARES de HOLLANDE,  
CIGARETTES anglaises et TABAC.**

**BIÈRES Australiennes, GINGER ALE de toutes  
provenances.**

**VINS APÉRITIFS et de dessert,**

**GIN et WHISKY, premières marques anglaises**

**HARENGS FRAIS et à la Tomate; TAPIOCA, SAGO,**

**FARINE et FÉCULE de MAIS, etc., etc.**

**BLEU pour linge "COLMANS".**

**GRAINES POTAGÈRES fraîches.**

**FOURNEAUX à Pétrole "New Perfection et "Pacific".**

**id. à Bois "Trusty" et "Pacific".**

**PERCOLATEURS ET SORBETIÈRES toutes dimensions**

**CEINTURES en cuir de toutes sortes.**

**RASOIRS et LAMES "GILETTE",**

**CANIFS et RASOIRS SHEFFIELD.**



## SERVICE DE SANTÉ

## OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE DÉCEMBRE 1919.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 89" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS
	MINIMA	MAXIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	20.3	34.9	30.2	30.5	71	68	758.7	757.4	N	S	1	6	»	
2	21.5	34.7	26.0	30.2	78	69	758.0	755.5	S-O	S-O	6	7	»	
3	20.6	33.2	30.5	29.9	64	53	757.4	755.0	O	N-E	0	2	»	Rosée.
4	22.8	32.8	30.0	29.2	68	71	756.7	755.4	N-O	N-E	3	6	0.7	
5	21.5	33.3	29.0	30.0	71	65	758.1	756.5	N-O	N	7	7	0.7	
6	22.4	29.0	27.7	27.0	79	76	758.4	757.4	N-E	N-O	9	10	gouttes	Rosée légère.
7	20.9	33.7	30.4	28.2	68	75	757.7	756.0	N-O	N-E	2	10	»	
8	23.3	32.5	27.0	26.7	76	76	756.4	754.8	N-E	N-E	10	10	gouttes	
9	21.5	31.7	25.9	27.0	78	77	756.6	754.9	E	E	10	10	6.5	
10	20.5	32.5	27.9	28.0	74	70	756.2	754.5	N-O	N-E	3	8	27.7	Tremblement de terre à 22 h.
11	21.6	33.8	30.0	28.8	72	67	756.8	753.9	O	N-O	3	3	»	Tremblement de terre à 23 h.
12	21.4	34.6	30.0	29.2	60	65	755.4	752.7	N	S	1	1	»	Rosée.
13	19.4	33.8	29.0	29.9	63	65	754.6	753.3	N	O	0	9	»	
14	21.0	34.4	31.4	29.0	64	65	755.8	754.4	N	N	1	5	»	
15	21.0	33.4	30.5	29.7	61	70	757.0	755.6	N	N-E	0	10	»	
16	22.9	33.5	28.5	28.2	74	82	757.1	754.5	N-E	N-O	10	10	gouttes	Eclairs de chaleur pendant la nuit.
17	22.0	32.8	25.2	24.1	95	97	756.2	754.1	N-E	S-O	10	10	82.3	
18	21.7	34.5	24.9	27.5	93	74	754.4	757.2	N-O	N-O	10	9	65.5	Tonnerre à 11 h. moins 1/4.
19	21.9	32.7	28.9	29.0	71	65	755.2	753.7	N	N-O	1	2	»	
20	21.0	32.6	26.5	28.5	74	67	756.4	754.0	S-E	N-E	10	9	»	
21	22.7	29.5	24.1	27.2	92	76	756.9	755.4	N	N-E	10	10	5.4	
22	22.3	31.7	23.1	26.9	88	81	757.8	756.2	N-E	N-E	8	10	4.2	
23	22.5	32.5	29.0	24.0	76	92	757.9	756.5	N-E	N-E	7	10	42.8	
24	21.7	27.7	23.4	27.1	96	83	757.5	754.8	N-E	N-E	10	10	49.5	
25	23.1	26.7	24.0	25.2	93	95	756.0	754.9	N-E	N-E	10	10	15.0	
26	23.0	31.2	25.7	27.0	87	86	756.4	755.0	N-E	N-E	9	10	17.6	
27	23.5	32.7	28.9	27.0	74	84	757.0	754.9	N-E	N-E	7	10	0.2	
28	23.3	28.1	24.9	25.0	92	90	756.7	755.0	N-E	N-E	10	10	40.7	
29	22.2	29.6	27.5	25.7	79	87	755.7	754.4	N-E	E	10	10	16.8	
30	21.6	29.6	24.1	27.1	92	82	756.3	754.3	N-E	N-E	10	10	13.5	
31	22.5	30.7	23.0	26.0	93	92	757.3	755.3	N-E	S-E	10	10	9.9	
Moyenne	22.0	32.0	27.5	27.7	78	76	756.7	755.1	Pluie totale. ....				399mm0	17 jours de pluie.

Vu :

Le Chef du Service de Santé,  
D<sup>r</sup> ALLARD.Le Pharmacien Major des Troupes coloniales,  
A. LESPINASSE.

## Tarifs postaux. — Limites de poids et de dimensions des objets de correspondance.

CATÉGORIES D'OBJETS	DESTINATIONS	TARIF D'AFFRANCHISSEMENT AU DÉPART (1)	POIDS	DIMENSIONS
<b>Lettres</b>	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 15. De 20 à 50 grammes : 0 fr. 25. De 50 à 100 — : 0 fr. 30. au-dessus de 100 grammes 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	Poids maximum : 1 kilog.	Dimensions maxima : 0 m. 45. Les envois expédiés sous forme de rouleaux dont le diamètre ne dépasse pas 0 m. 10 peuvent atteindre 0 m. 75 de longueur.
	Nouvelle-Zélande et Iles Cook	0 fr. 10 par 20 grammes ou fraction de ce poids.	pas de limitation	Pas de limitation.
	Autres pays	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 25. Au-dessus de 20 gr. : 0 fr. 15 par 20 gr. ou fraction de ce poids.		
<b>Cartes postales simples</b>	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 15 avec correspondance manuscrite. 0 fr. 10 avec correspondance manuscrite ne comportant pas plus de 5 mots. 0 fr. 05 sans aucune correspondance.		Dimensions maxima : 0 m. 14 × 0 m. 09. Dimensions minima : 0 m. 10 × 0 m. 07.
	Relations internationales	0 fr. 10 avec correspondance manuscrite. 0 fr. 05 sans correspondance.		
<b>Cartes postales avec réponse payée</b>	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 30.		id.
	Relations internationales	0 fr. 20.		
<b>Papiers d'affaires</b>	Régime intérieur et franco-colonial	Même tarif que les lettres, avec faculté de cacheter.	1 kilog.	Mêmes conditions de dimensions que les lettres dans le régime intérieur et franco-colonial.
	Relations internationales (3)	Jusqu'à 250 gr. : 0 fr. 25. Au dessus de 250 gr. : 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	2 kilog.	
<b>Echantillons</b>	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 10 jusqu'à 50 gr., ensuite 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	500 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30, à l'exception des étoffes collées sur papier ou carte mince, dont la longueur peut atteindre 0 m. 45, et des envois en paquets ou tubes qui peuvent également atteindre 0 m. 45 à condition que les autres dimensions ne dépassent pas 0 m. 15.
	Relations internationales (3)	Jusqu'à 100 gr. : 0 fr. 10. Au-dessus de 100 gr. : 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	350 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30 × 0 m. 20 × 0 m. 10 ou, si les paquets ont la forme de rouleaux, 0 m. 30 de longueur sur 0 m. 15 de diamètre.
<b>Imprimés (2)</b>	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	3 kilog.	Comme les lettres du régime intérieur et franco-colonial.
	Relations internationales (3)	Id.	2 kilog.	

*Taxe de recommandation* : 0 fr. 25 pour toutes catégories et toutes destinations. — *Avis de réception* : 0 fr. 15.

*Coupons réponse* : Prix de vente : 0 fr. 35. — Coupons réponses reçus de l'extérieur, échangés contre timbres de 0 fr. 25.

(1) **Lettres**. — Taxe facultative au départ. En cas de non affranchissement ou d'insuffisance d'affranchissement au départ, les lettres sont taxées, à l'arrivée, au double tarif, ou au double de l'insuffisance. — **Autres objets**. — Affranchissement, au moins partiel, obligatoire au départ. Taxe à l'arrivée : double de l'insuffisance.

(2) Les cartes de visite qui entrent dans la catégorie des *Imprimés* peuvent, dans le régime intérieur et franco-colonial, comporter de 1 à 5 mots de correspondance manuscrite ; dans ce cas la taxe d'affranchissement est de 0 fr. 10.

(3) Les papiers d'affaires, échantillons et imprimés doivent être sous enveloppes, plis ou paquets ouverts faciles à vérifier.

# SERVICE POSTAL

1<sup>er</sup> SEMESTRE 1920

## Marche probable des paquebots reliant Tahiti à Wellington et San Francisco avec relations sur Paris.

(Les dates de ce tableau sont prévues pour l'ordre de marche régulier; mais il est probable que les dates réelles subiront quelques retards, comme le cas se présente presque à chaque voyage avec les deux seuls paquebots actuellement sur la ligne, qui en comporte trois).

Séjour des paquebots à Papeete : 24 heures.

	MOANA	TOFUA	MOANA	TOFUA	MOANA	TOFUA	MOANA	TOFUA
Wellington..... Départ.	20 déc. 1919	12 janv. 1920	18 fév. 1920	10 mars 1920	18 avril 1920	8 mai 1920	16 juin 1920	9 juil. 1920
Rarotonga..... Départ.	27 —	19 —	25 —	17 —	25 —	18 —	23 —	16 —
Papeete..... Arrivée.	29 —	21 —	27 —	19 —	27 —	20 —	25 —	18 —
id. .... Départ.	30 —	22 —	28 —	20 —	28 —	21 —	26 —	19 —
San Francisco.... Arrivée.	12 janv. 1920	3 fév.	11 mars	1 <sup>er</sup> avril	10 mai	2 juin	8 juillet	31 —
Paris..... Arrivée. approximative.	29 janv. 1920	20 fév.	28 mars	18 avril	27 mai	19 juin	23 juillet	17 août
Paris : Via Havre. Dernier départ	2 janv. 1920	23 janv. 1920	27 fév. 1920	19 mars 1920	30 avril 1920	21 mai 1920	25 juin 1920	16 juil. 1920
San Francisco.... Départ.	17 janv. 1920	9 fév. 1920	17 mars 1920	7 avril 1920	17 mai 1920	8 juin 1920	14 juil. 1920	6 août 1920
Papeete..... Arrivée.	29 —	21 —	29 —	19 —	28 —	20 —	26 —	18 —
id. .... Départ.	30 —	22 —	30 —	20 —	29 —	21 —	27 —	19 —
Rarotonga..... Départ.	1 <sup>er</sup> fév.	24 —	1 <sup>er</sup> avril	22 —	31 —	23 —	29 —	21 —
Wellington..... Arrivée.	9 —	3 mars	9 —	30 —	7 juin	1 <sup>er</sup> juillet	6 août	29 —

